

Conditions générales de Defi Elec

1. Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat (d'entreprise, de vente, de sous-traitance, ou autre) de Defi Elec, sauf accord dérogatoire exprès et écrit conclu entre parties. Tout appel aux services de Defi Elec emporte donc l'acceptation automatique de nos conditions et la renonciation du client aux siennes, même au cas où elles ne seraient pas en contradiction avec les présentes dispositions.
2. Nos devis sont valables 60 jours.
3. La signature du devis ou du bon de commande engage fermement et définitivement le client.
4. Aucune commande ne sera suivie d'effet par Defi Elec si elle n'est accompagnée du paiement d'un acompte de 40%.
5. Sauf précision expresse contraire lors de la commande, nos délais d'exécution ne sont jamais donnés qu'à titre indicatif. Lorsqu'un délai contraignant est stipulé, celui-ci ne prends cours qu'à dater du paiement de l'acompte visé à l'article 4.
6. En cas d'annulation de la commande par le client, soit expressément soit tacitement par défaut de paiement des acomptes, celui-ci sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 20% du total du prix de la commande, à titre de dédommagement forfaitaire.

Nous serions tenus à une indemnité d'égale importance au cas où nous déciderions d'annuler le contrat, si cette décision intervenait après que le client a déjà payé l'acompte visé à l'article 4.
7. Nos factures sont payables à notre adresse, au grand comptant, sans escompte. L'émission de traites ou de quittances n'annule pas cette clause.
8. Toute facture non soldée à son échéance sera automatiquement majorée, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, d'un montant forfaitaire de 15% - avec un minimum de 150 € - à titre de dommages-intérêts et portera des intérêts de retard à 1% par mois.
9. Toute réclamation relative à une facture doit nécessairement, pour être valable, être faite endéans les quinze (15) jours de l'envoi de la facture, à défaut de quoi la facture sera définitivement réputée acceptée.
10. S'il apparaît après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix que le crédit du client est mis en cause ou se détériore, ou que certaines factures sont impayées, Defi Elec se réserve le droit d'exiger toutes garanties jugées convenables en vue de l'exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit à Defi Elec de suspendre ou d'annuler toutes commandes, d'annuler tous termes de paiement préalablement consentis et d'entreprendre toutes mesures utiles à la conservation de ses droits.
11. Le matériel vendu ou fourni dans le cadre de l'exécution des prestations de Defi Elec reste sa propriété même après la livraison et ce, jusqu'à ce que le client ait respecté toutes ses obligations, notamment quant au paiement en principal intérêts et frais, vis-à-vis de Defi Elec, découlant de tout contrat ou commande conclu. Les risques relatifs auxdits matériels, fournitures et marchandises sont néanmoins supportés par le client dès la conclusion du contrat.
12. Toute réclamation relative à une livraison, portant sur l'existence d'un vice caché ou visant la mise en œuvre d'une garantie relativement aux travaux ou au matériel, doit nécessairement pour être valable, être faite au plus tard par lettre recommandée endéans les vingt (20) jours de la découverte du vice ou de l'événement qui y donne lieu. Ce délai est prévu à peine de déchéance de la possibilité de recours.
13. Sous réserve de ce qui est légalement prévu en matière de responsabilité décennale (art. 1792 du Code Civil), la garantie de Defi Elec est strictement limitée au remplacement des produits défectueux et à la réfection des travaux éventuellement mal réalisés. En aucun cas, Defi Elec ne pourra être tenu d'indemniser les dommages indirects ou par répercussion, tels que (à titre exemplatif seulement) perte(s) de rendement ou de jouissance, manque(s) à gagner, perte de chance, ni pour des dommages causés à des tiers ou à des biens autres que ceux faisant l'objet du contrat avec Defi Elec et ce, quelle que soit la personne subissant le dommage et même si ce fait résulte d'une négligence – même grave – dans le chef de Defi Elec, ou de tous autres manquements dans l'exécution de ses obligations.
14. A la conclusion du contrat, le client est tenu de souscrire une assurance tous risques chantier, avec clause d'abandon de recours de l'assureur contre l'entrepreneur.
15. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles et Monsieur le Juge de Paix de notre canton seront seuls compétents. Defi Elec aura cependant en tout état de cause la faculté de porter le litige devant le tribunal du lieu du chantier ou de la livraison, ou encore devant celui du lieu d'établissement du client.